

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 469

présenté par

M. Decool, M. Luca, M. Gérard, M. Remiller, M. Michel Voisin, M. Lazaro, M. Villain,
M. Lefranc, M. Schneider, M. Bernier, M. Raymond Durand, M. Kossowski,
M. Morel-A-L'Huissier, M. Proriol, M. Chossy, Mme Branget, M. Favennec, M. Souchet,
Mme Besse, M. Straumann, M. Houssin, Mme Marland-Militello, M. Vandewalle, M. Delatte,
M. Herbillon, M. Cosyns, M. Paternotte et M. Mourrut

APRÈS L'ARTICLE 3 QUINQUIES, insérer l'article suivant :

L'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un redressement de cotisations ou de contributions sociales dues par un employeur est opéré par une union de recouvrement, ledit organisme, après paiement du redressement, prévient sans délai les caisses mentionnées à l'article L. 215-1 afin que les droits des salariés concernés soient rectifiés. Double de cette information est envoyé à l'employeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un redressement Urssaf n'est jamais neutre puisqu'il concerne des cotisations d'assurance vieillesse sur la base desquelles sera calculée la retraite des salariés intéressés. Or, on s'aperçoit très souvent que suite à un redressement, les CARSAT (qui centralisent les droits à la retraite des salariés) ne sont pas avertis des redressements par les URSSAF, lézant ainsi les droits des salariés. Or, comment les salariés peuvent-ils faire valoir leurs droits puisqu'ils ne sont pas bien souvent au courant des redressements opérés ?

Le but de cet amendement est donc d'obliger les URSSAF à déclarer le montant des redressements après paiements afin que les droits des salariés soient rectifiés. Le double de cette information est envoyée à l'employeur afin qu'il puisse lui-même en informer les salariés.